

RETRAITE QUÉBEC

Mise à jour au 31 décembre 2020 de l'évaluation actuarielle du RRPE au 31 décembre 2017

à l'égard des prestations à la charge des participants



Déposée le 9 juin 2021

Dépôt légal – 2021
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
ISBN 978-2-550-90000-9 (version PDF)

© Retraite Québec

SOMMAIRE

Conformément à l'article 196.32 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE), le comité de retraite a demandé à Retraite Québec une mise à jour au 31 décembre 2020 de l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2017. Cette mise à jour est produite aux seules fins de déterminer l'existence d'un surplus visé à l'article 196.28 ou d'un déficit visé à l'article 196.31, pour la portion des prestations à la charge des participants. En effet, pour les années 2018 à 2022, aucun montant annuel de compensation n'est versé à la caisse des participants à l'égard de l'année qui suit celle au cours de laquelle la caisse présente un surplus égal ou supérieur à 25 % de la valeur actuarielle des prestations payables. D'autre part, pour les années 2017 à 2022, le gouvernement peut transférer des sommes du fonds consolidé du revenu à la caisse des participants uniquement en cas de déficit.

Les résultats de la présente mise à jour sont déterminés sur la base des données arrêtées au 31 décembre 2017 et des hypothèses actuarielles de l'évaluation à cette date. La méthode de répartition des prestations constituées avec projection des salaires est utilisée et la valeur de la caisse constituée par les participants est ajustée pour atténuer l'effet des variations de la valeur marchande. Les résultats tiennent également compte de la marge pour écarts défavorables prévue à la politique de provisionnement des prestations à la charge des participants du RRPE.

Les paramètres économiques connus qui sont différents des hypothèses économiques retenues dans l'évaluation au 31 décembre 2017 sont pris en compte. Il s'agit du rendement des années 2019 et 2020, du maximum des gains admissibles pour l'année 2021, du taux d'augmentation de l'indice des rentes au 1^{er} janvier des années 2020 et 2021 et du plafond des prestations déterminées applicable en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu pour les années 2020 et 2021. De plus, l'hypothèse de rendement réel de la caisse de retraite, sur laquelle est basé le taux d'actualisation de l'évaluation, est mise à jour afin de tenir compte des conditions de marché en vigueur au 31 décembre 2020, des modifications apportées au portefeuille de référence en janvier 2021 et des modifications apportées à certains portefeuilles spécialisés.

Au 31 décembre 2020, la situation financière relative à la portion des prestations du RRPE à la charge des participants indique un surplus de 695 millions de dollars qui correspond à 7,4 % de la valeur actuarielle des prestations acquises et payables de la caisse des participants à cette date. Puisque le surplus est inférieur à 25 %, un montant annuel de compensation pourra être versé à la caisse des participants à l'égard de l'année 2021. De plus, comme la situation financière n'est pas déficitaire, le gouvernement ne pourra pas transférer des sommes du fonds consolidé du revenu à la caisse des participants en vertu de l'article 196.31.

TABLE DES MATIÈRES

1. Introduction	5
2. La valeur actuarielle de la caisse des participants	5
2.1. La valeur marchande.....	5
2.2. L'ajustement apporté à la valeur marchande	5
2.3. La valeur actuarielle	6
3. Le passif actuariel.....	7
4. Les résultats	8
5. Les événements subséquents	9

1. Introduction

Le 31 octobre 2019, l'évaluation actuarielle du Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE) a été présentée au comité de retraite du régime par les actuaires signataires. Cette évaluation a été produite à partir des données au 31 décembre 2017 et elle visait à déterminer la cotisation salariale et le taux de cotisation des participants en tenant compte de la valeur de leur caisse de retraite et de la portion des prestations dont ils ont la charge. La situation financière établie dans le cadre de cette évaluation indique que l'excédent s'élevait à 724 millions de dollars au 31 décembre 2017. Cet excédent représentait 10,7 % de la valeur actuarielle des prestations acquises et il a été entièrement utilisé pour constituer un fonds de stabilisation en vertu de la politique de provisionnement des prestations à la charge des participants du RRPE.

Conformément à l'article 196.32 de la Loi sur le RRPE, le comité de retraite a demandé à Retraite Québec une mise à jour au 31 décembre 2020 de l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2017. Cette mise à jour est produite aux seules fins de déterminer l'existence d'un surplus visé à l'article 196.28 ou d'un déficit visé à l'article 196.31, pour la portion des prestations à la charge des participants. En effet, pour les années 2018 à 2022, aucun montant annuel de compensation n'est versé à la caisse des participants à l'égard de l'année qui suit celle au cours de laquelle la caisse présente un surplus égal ou supérieur à 25 % de la valeur actuarielle des prestations payables. D'autre part, pour les années 2017 à 2022, le gouvernement peut transférer des sommes du fonds consolidé du revenu à la caisse des participants uniquement en cas de déficit.

Les sections suivantes présentent les éléments permettant d'établir la situation financière des prestations à la charge des participants du RRPE, soit la valeur actuarielle de la caisse et le passif actuariel, suivis des résultats obtenus.

2. La valeur actuarielle de la caisse des participants

2.1. La valeur marchande

Au 31 décembre 2020, la valeur marchande de la caisse des participants s'élève à 10 297 millions de dollars et elle reflète le rendement de l'année 2020, qui a été de 8,17 %, après la prise en compte des charges d'exploitation de la Caisse de dépôt et placement du Québec.

2.2. L'ajustement apporté à la valeur marchande

Conformément à la politique de provisionnement des prestations à la charge des participants du RRPE, la valeur de la caisse constituée par les participants doit être ajustée pour atténuer l'effet des variations de la valeur marchande.

L'ajustement apporté à la valeur marchande consiste à reconnaître graduellement, sur une période de cinq ans, les écarts entre le rendement réalisé et celui qui était anticipé à partir de la meilleure estimation du taux de rendement de la caisse. Ainsi, l'ajustement apporté à la valeur marchande au 31 décembre 2020 consiste à reporter 80 % de l'écart entre le rendement réalisé et celui qui était anticipé pour 2020, 60 % de l'écart pour 2019, 40 % de l'écart pour 2018 et 20 % de l'écart pour 2017. Cependant, les écarts de rendement sont reconnus immédiatement pour les produits financiers

utilisés à compter de 2019 pour augmenter l'exposition aux taux d'intérêt et ce, conformément à la politique de provisionnement. L'ajustement apporté est limité à 10 % de la valeur marchande de la caisse des participants. Le tableau qui suit présente le détail du calcul.

**Ajustement apporté à la valeur marchande
de la caisse des participants au 31 décembre 2020
(en millions de dollars)**

Année	% reporté	Gain/(perte) de l'année	Gain/(perte) reporté
2017	20 %	140,4	28,1
2018	40 %	(167,5)	(67,0)
2019	60 %	305,9	183,5
2020	80 %	78,9	<u>63,1</u>
Total des gains/(pertes) reportés			207,7
Ajustement préliminaire de la valeur marchande			(207,7)
Ajustement limité à 10 % de la valeur marchande			(207,7)

2.3. La valeur actuarielle

Le tableau suivant présente la valeur actuarielle de la caisse des participants utilisée pour déterminer la situation financière de la portion du RRPE à la charge des participants dans le cadre de la mise à jour au 31 décembre 2020 de l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2017.

**Valeur actuarielle de la caisse des participants
au 31 décembre 2020
(en millions de dollars)**

Valeur marchande de la caisse des participants	10 297
Ajustement apporté à la valeur marchande	<u>(208)</u>
Valeur actuarielle de la caisse des participants	10 089

3. Le passif actuariel

Pour la présente mise à jour, la méthode d'estimation retenue pour établir le passif actuariel au 31 décembre 2020 est la même que celle qui est utilisée dans les états financiers du RRPE. Ainsi, la valeur du passif actuariel à la charge des participants est estimée de la façon suivante :

Passif actuariel au 31 décembre 2017 résultant de la mise à jour au 31 décembre 2020
plus
Valeur des prestations acquises en 2018, 2019 et 2020 estimée à partir des cotisations versées par les participants
plus
Intérêts sur le passif actuariel moyen de l'année selon l'hypothèse applicable
moins
Prestations qui ont été payées au cours des années 2018, 2019 et 2020
plus/moins
Ajustements requis tels que les transferts entre les régimes de retraite du secteur public administrés par Retraite Québec

Les hypothèses économiques et démographiques utilisées sont essentiellement celles de l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2017. Néanmoins, certains paramètres connus qui sont différents des hypothèses retenues dans l'évaluation sont pris en compte dans le calcul du passif actuariel pour la mise à jour. Ainsi, les paramètres suivants ont été intégrés à la présente mise à jour :

- le maximum des gains admissibles qui est de 61 600 \$ en 2021;
- le taux d'augmentation de l'indice des rentes qui s'élève à 1,9 % au 1^{er} janvier 2020 et à 1,0 % au 1^{er} janvier 2021;
- le plafond des prestations déterminées applicable en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, qui est de 3 092,22 \$ en 2020 et de 3 245,56 \$ en 2021.

De plus, le taux réel d'actualisation, après la prise en compte de la marge pour écarts défavorables, passe de 4,0 % à 3,5 % en raison principalement de la prise en compte des conditions de marché en vigueur au 31 décembre 2020, des changements apportés au portefeuille de référence en janvier 2021 et de modifications apportées aux portefeuilles spécialisés Taux et Crédit. À noter que le taux réel d'actualisation utilisé dans le cadre de la mise à jour au 31 décembre 2019 était de 3,7 %. Conformément à la politique de provisionnement, la marge pour écarts défavorables correspond au rendement additionnel découlant des modifications apportées au portefeuille de référence en décembre 2017. Elle s'élève à 0,4 % selon les conditions de marché au 31 décembre 2020. Cette marge était de 0,2 % dans l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2017.

Il est à noter que les écarts d'expérience pour les années 2018, 2019 et 2020 seront mesurés précisément dans la prochaine évaluation actuarielle au 31 décembre 2020.

Tous les autres paramètres utilisés pour effectuer la mise à jour sont ceux qui ont été retenus dans le cadre de l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2017. Comme ils sont décrits de façon détaillée dans le rapport déposé le 31 octobre 2019, ils ne sont pas présentés en détail dans le présent document. Les principaux éléments sont les suivants :

- les dispositions du régime sont celles qui étaient en vigueur au moment du dépôt;
- les données sur les populations sont arrêtées au 31 décembre 2017;
- la méthode d'évaluation utilisée est la méthode de répartition des prestations constituées avec projection des salaires.

4. Les résultats

Le tableau suivant présente la situation financière relative à la portion des prestations du RRPE à la charge des participants établie dans l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2017, ainsi que celle qui découle de la présente mise à jour au 31 décembre 2020.

Situation financière (en millions de dollars)

	Évaluation au 2017-12-31	Mise à jour au 2020-12-31
Valeur actuarielle de la caisse des participants :		
- Valeur marchande	7 656	10 297
- Redressements	(22)	-
- Prise en compte du rendement réalisé au cours de l'année suivant l'évaluation	(158)	-
- Ajustement apporté à la valeur marchande	<u>(3)</u>	<u>(208)</u>
- Total	7 473	10 089
Valeur actuarielle des prestations acquises et payables de la caisse des participants (passif actuariel)		
	6 749	9 394
Surplus¹/(Déficit)		
- En millions de dollars	724	695
- En pourcentage du passif actuariel	10,7 %	7,4 %
1. Dans l'évaluation actuarielle, la différence entre la valeur actuarielle de la caisse et la valeur actuarielle des prestations acquises est appelée excédent et le terme surplus désigne la différence entre cet excédent et le fonds de stabilisation lorsque ce dernier atteint sa valeur maximale.		

Le surplus résultant de la présente mise à jour est de 695 millions de dollars, ce qui correspond à 7,4 % de la valeur actuarielle des prestations acquises et payables de la caisse des participants au 31 décembre 2020.

Puisque le surplus est inférieur à 25 %, un montant annuel de compensation pourra être versé à la caisse des participants à l'égard de l'année 2021. De plus, comme la situation financière n'est pas déficitaire, le gouvernement ne pourra pas transférer des sommes du fonds consolidé du revenu à la caisse des participants en vertu de l'article 196.31.

5. Les événements subséquents

En mars 2020, l'Organisation mondiale de la Santé a qualifié de pandémie la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19). Les répercussions socioéconomiques de cette pandémie sont importantes et pourraient durer plusieurs années. Comme les effets à moyen et long terme de la pandémie sont incertains, il est important de mentionner que la pandémie de COVID-19 aura des répercussions sur la situation financière du régime et sur son financement dans les prochaines années.

